



DECISION N° 2024.196

**Convention de prestation de service entre la ville de  
Perpignan et l'association Shindai-Do 66 - Séances  
d'initiation au Shindai**

Direction Jeunesse, Vie étudiante, Insertion

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, adjoint au Maire.

Considérant qu'il convient de conclure une convention de prestation de service selon les dispositions des articles R2122-8 du Code de la Commande Publique, pour la mise en place de séances d'initiation au Shindai à destination des animateurs jeunesse et des adolescents de 11 à 17 ans du 26/01 au 03/07/2024.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

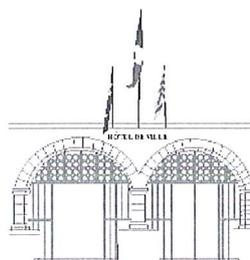
De conclure une prestation de service avec l'association Shindai-Do 66, 948 chemin de la Fauceille 66000 PERPIGNAN.

- Contenu : **Séances d'initiation au Shindai**
- Nombre de séances : **32**
- Dates : **du 26/01 au 03/07/2024**

Lieu principal de l'activité : **Shindai-Do 66** 948 chemin de la Fauceille

Selon le calendrier suivant :

- Les vendredis de 14h30 à 16h00 ou de 15h00 à 16h30, selon le planning de la structure, hors vacances scolaires, pour les agents des EAJ, soit les : 26/01 ; 02, 09/02 et 01/03.



- Les mercredis de 14h30 à 16h00 ou de 15h00 à 16h30, selon le planning de la structure, hors vacances scolaires, pour les adolescents, soit les : 28/02 ; 06, 13, 20 et 27/03 ; 03 et 24/04 ; 15, 22 et 29/05 ; 05, 12, 19 et 26/06 ; 03/07
- Les samedis de 14h30 à 16h00 ou de 15h00 à 16h30, selon le planning de la structure, hors vacances scolaires, pour les adolescents, soit les : 02, 09, 16 et 30/03 ; 27/04 ; 11, 18 et 25/05 ; 01, 08, 15, 22 et 29/06.

La décision d'annulation pour manque d'inscrits ou toute autre raison sera prise conjointement entre l'organisme et les services de la mairie.

La Ville annulera l'Acte d'engagement en cas de non-respect de toute ou partie de la convention par le partenaire. En cas d'annulation d'une ou plusieurs séances à l'initiative du partenaire, la ville de Perpignan ne prendra en charge aucun frais.

#### Séances d'initiation au Shindai :

- Le coût de la séance est de **75€ TTC** ;
- Soit un montant total pour 32 séances de 1h30 : **2 400€ TTC**.

La prestation de service proposée inclus l'installation, l'animation de l'action, la préparation de l'action, l'administratif, les bilans, le déplacement du personnel et l'achat du matériel.

Cet Acte d'engagement se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du Code Civil.

L'Acte d'engagement serait résolu s'il ne pouvait être normalement exécuté par l'une et/ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elle engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains événements tels que notamment : la survenance d'une pandémie ; la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé ; en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à mise en danger d'autrui ; en cas d'évènement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe naturelle ; en cas d'évènement politique plaçant les autorités publique en situation de crise grave.

#### ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,  
Monsieur le Receveur Municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Perpignan, le **30 JAN. 2024**

ID Télétransmission : **066-216601369-20240130-186821-AU-1-1**

Accusé reçu le : **30 JAN. 2024**

Affiché le : **30 JAN. 2024**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

